

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations**I. Introduction**

1. En 2012, dans sa résolution ICCASP/11/Res.7 sur les victimes et les réparations, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a « [r]appel[é] que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations¹, question qui relève d'une décision judiciaire dans chaque affaire particulière, et [a] demand[é] à nouveau à la Cour de réexaminer cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session² ».

2. Cette question a par la suite été discutée au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau de l'Assemblée, au cours des débats présidés par MM. les ambassadeurs Mohamed Karim Ben Becher (Tunisie) et Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie) sur les réparations, les victimes, les communautés touchées et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, intermédiaires compris. Dans ce cadre, la Cour a présenté un exposé sur la question au Groupe de travail de La Haye et soumis un document informel sur les critères de détermination de l'indigence relativement aux réparations³.

3. La Cour soumet à l'Assemblée le présent rapport afin d'explicitier les problématiques juridiques que soulève la détermination, aux fins de réparations, des moyens disponibles d'une personne reconnue coupable⁴.

4. Bien que le Statut de Rome prévoit de fournir une aide judiciaire gratuite à une personne qui ne dispose pas des moyens suffisants⁵, il faut noter que « l'indigence » n'est pas mentionnée dans le Statut de Rome, ni en tant que telle, ni comme faisant partie des critères relatifs au paiement de réparations en vertu de l'article 75. Alors que le Greffe a établi des critères servant à déterminer si un suspect, un accusé ou une victime a droit à l'aide judiciaire en vertu des règles 21 et 90 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le RPP »)⁶, il n'en existe aucun permettant de déterminer les moyens disponibles aux fins de réparations pour une personne reconnue coupable. L'affaire *Lubanga* est, jusqu'à aujourd'hui, la seule procédure judiciaire devant la Cour ayant eu à traiter de la détermination de moyens disponibles dans le cadre de réparations ; dans cette affaire, la

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dixième session, New York, 12-21 décembre 2011 (ICCASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.3, paragraphe 3.

² Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICCASP/11/20), volume I, partie III, ICC-ASP/11/Res.7, paragraphe 12.

³ Ce document, daté du 15 mai 2013, a par la suite été transmis aux membres du Groupe de travail de La Haye.

⁴ On considère que l'usage du terme « indigence » peut porter à confusion dans le cadre des réparations, car il est étroitement lié à la détermination de l'accès aux fonds fournis par la Cour pour la représentation juridique au long des procédures judiciaires dans le cadre de son système d'aide judiciaire, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome.

⁵ Voir l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et le paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome.

⁶ L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et le paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome définissent la base juridique de la fourniture d'une aide judiciaire à ceux qui n'en ont pas les moyens. Voir également les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour.

Chambre a relevé que Thomas Lubanga « avait été déclaré indigent » au cours de la procédure en première instance et qu'il n'avait été identifié « aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations⁷ ».

II. Détermination de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire

5. Le système d'aide judiciaire de la Cour, financé publiquement, couvre les coûts de la représentation juridique des personnes indigentes – celles qui ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face à de telles dépenses, que ce soit en partie ou en totalité – et leur garantit l'attribution de ressources pour couvrir tous les frais raisonnablement nécessaires afin que leur représentation soit effective et efficiente, comme le précise la norme 83 du Règlement de la Cour et tel que déterminé par le Greffier.

6. Pour pouvoir prétendre à l'aide judiciaire, le requérant doit être reconnu indigent (partiellement ou totalement) par le Greffier sur le fondement de sa déclaration de patrimoine et, si nécessaire, d'enquêtes menées plus avant par la Cour sur ses avoirs. Le Greffe a établi des paramètres qui déterminent le seuil audessous duquel un requérant peut être considéré comme « indigent » ainsi que les principes à appliquer en la matière. Ces derniers concourent à l'idée que le système devrait se fonder sur des critères objectifs et permettre aux requérants de remplir leurs obligations envers les personnes à leur charge, tout en faisant preuve de souplesse et de simplicité⁸. Les critères se fondent sur l'évaluation du coût des procédures au cours des différentes étapes et des moyens dont dispose le requérant chaque mois. Ces critères ont été révisés en plusieurs occasions par la Cour, le Comité du budget et des finances et les États Parties⁹.

7. Afin de déterminer l'indigence d'une personne demandant l'aide judiciaire, le Greffe calcule, conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour, les moyens disponibles chaque mois pour cette personne. Sont exclus du calcul la résidence, le mobilier et jusqu'à deux véhicules à moteur que possède le requérant, et ce, à l'exception d'objets de luxe sortant complètement de l'ordinaire. Sont inclus parmi les moyens disponibles du requérant tous les autres avoirs, y compris les propriétés immobilières, les actions, les obligations ou les comptes bancaires ainsi que les avoirs transférés à un tiers à des fins de dissimulation¹⁰. Les moyens disponibles chaque mois sont calculés en déduisant les obligations du requérant de ses avoirs. Lorsqu'ils sont supérieurs au coût mensuel de la représentation juridique pour ce qui est de la phase la plus onéreuse de la procédure (à savoir, le procès), il est estimé que le requérant n'est pas indigent. Lorsqu'ils sont nuls ou bien inférieurs à ce coût, le requérant est reconnu indigent¹¹. L'indigence partielle est également octroyée lorsque les moyens disponibles chaque mois ne couvrent qu'en partie le coût de la représentation, la Cour finançant alors la différence.

8. En se fondant sur ces informations, le Greffier procède à une évaluation de la demande d'aide judiciaire et se prononce sur l'indigence du requérant. Les décisions sur l'étendue de l'aide en question (à savoir, le montant des ressources) peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre compétente, qui décide en dernier ressort de l'étendue de l'aide judiciaire préalablement estimée par le Greffier¹². En outre, la décision du Greffier relative au paiement d'une assistance judiciaire à un requérant peut être réexaminée par la Présidence, conformément au paragraphe 3 de la norme 85 du Règlement de la Cour.

⁷ Chambre de première instance I, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, ICC01/0401/06 2904, 7 août 2012, paragraphe 269.

⁸ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), 31 mai 2007.

⁹ Voir, par exemple, le *Rapport intérimaire de la Cour concernant l'aide judiciaire : modalités possibles de détermination de l'indigence* (ICCASP/8/4), 6 mai 2009 ; le *Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire* (ICCASP/6/INF.1), 31 mai 2007 ; et le *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour* (CBF/20/5/Rev.1), 11 mars 2013.

¹⁰ Voir le paragraphe 2 de la norme 84 du Règlement de la Cour.

¹¹ *Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire* (ICC-ASP/6/INF.1), 31 mai 2007, page 5.

¹² Voir le paragraphe 4 de la norme 83 du Règlement de la Cour.

III. Détermination de la capacité d'une personne reconnue coupable à fournir des réparations

9. Le paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome précise que « [l]a Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ». De plus, le paragraphe 1 de la règle 98 du RPP énonce que « [l]es ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable »¹³. Les dispositions ci-dessus illustrent bien la nécessité de déterminer si une personne reconnue coupable est en mesure de fournir des réparations aux victimes, et le cas échéant, dans quelle mesure elle l'est.

10. L'évaluation de la capacité d'une personne reconnue coupable de fournir tout ou partie des réparations ordonnées par la Cour, ainsi que les normes à appliquer en la matière n'ont, à ce jour, pas encore fait l'objet d'un processus de définition formelle. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a procédé à une évaluation en deux temps : elle a d'abord considéré que Thomas Lubanga avait été déclaré indigent aux fins de l'aide judiciaire au cours des procédures à son encontre ; et, dans un deuxième temps, elle a pris note du fait qu'il n'avait été identifié « aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins de réparations »¹⁴. Elle en a conclu que la capacité de Thomas Lubanga à fournir des réparations se limitait à des réparations non financières¹⁵.

11. Il y a une différence notable entre la détermination des moyens disponibles aux fins d'une ordonnance de réparations et celle de l'indigence aux fins de l'obtention de l'aide judiciaire. Plus important encore, les suspects ou accusés recevant l'aide judiciaire, aux termes de l'article 74 du Statut de Rome, bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'au verdict. À l'inverse, des réparations ne peuvent être ordonnées qu'à la suite d'une condamnation (conformément à l'article 75 du Statut). Le prononcé de la culpabilité est par conséquent un élément important duquel la détermination des moyens disponibles peut être distinguée. En outre, le calcul du Greffe pour établir si un requérant à l'aide judiciaire est indigent se fonde, entre autres, sur le coût réel d'une représentation juridique au long des procédures – un élément qui est totalement absent lors de la détermination, aux fins exclusives de réparations, (du manque) de moyens de la personne reconnue coupable.

12. Alors que les contextes diffèrent pour ce qui est de la détermination de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire et de celle des moyens disponibles dans le cadre d'une ordonnance de réparations, certains principes, tels que les éléments pris en compte lors de l'estimation des besoins ou dépenses courantes des personnes à charge de la personne reconnue coupable, peuvent s'avérer pertinents dans les deux cas¹⁶.

13. En ce qui concerne l'affaire *Lubanga*, il convient de noter que selon l'appel interjeté par les représentants juridiques du groupes de victimes V01, la Chambre de première instance I aurait commis une erreur de droit en exemptant Thomas Lubanga de toute obligation matérielle relative aux réparations et en fondant cette conclusion sur la détermination antérieure de son indigence dans le cadre du système d'aide judiciaire aux procédures devant la Cour¹⁷. La question est donc, d'un certain point de vue, *sub judice*¹⁸.

14. Les futures chambres de première instance devront sopeser les faits spécifiques à chaque affaire lorsqu'elles choisiront les critères à appliquer pour déterminer les avoirs d'une

¹³ Les paragraphes 2 et 3 de la règle 98, eux aussi, explicitent le fait que la réparation est « mise à la charge de la personne reconnue coupable ».

¹⁴ Chambre de première instance I, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, ICC01/0401/06 2904, 7 août 2012, paragraphe 269.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir l'annexe I du document ICCASP/6/4, page 13.

¹⁷ *Document à l'appui de l'appel contre la "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" du 7 août 2012*, ICC01/0401/06, 5 février 2013, paragraphe 27 et suivants, en particulier les paragraphes 33 et 35.

¹⁸ L'appel ne semble pas viser les *critères* que la Chambre de première instance I a utilisés pour déterminer le manque de moyens de Thomas Lubanga s'agissant de verser des réparations aux victimes de crimes, fonction de sa condamnation, *ibid.*

personne reconnue coupable aux fins de réparations ainsi que lorsqu'elles décideront (ou non) de rendre des ordonnances de réparations – et la manière dont elles le feront - si l'indigence entre en ligne de compte. L'arrêt de la Chambre d'appel sur la question soulevée dans les procédures *Lubanga*, pour autant qu'il y en ait un¹⁹, devrait donner une orientation générale.

15. Enfin, une fois qu'un cycle judiciaire complet aura été mené à bien – ce qui suppose aussi que les procédures d'appel actuellement pendantes soient parvenues à leur terme, la Cour prévoit d'établir un bilan sur ce sujet, ainsi que sur d'autres questions procédurales. Plus particulièrement, l'institution pourrait se pencher sur la question de la mise en place de critères généraux pour la détermination des moyens disponibles aux fins des ordonnances de réparations, ainsi que sur d'autres problématiques ayant trait à l'indigence²⁰. Ce processus pourrait aider les futures chambres de première instance à rédiger leurs conclusions en la matière.

¹⁹ L'affaire *Lubanga* faisant toujours l'objet d'un appel sur le fond, on ne saurait présumer d'une confirmation de la condamnation par la Chambre d'appel ; toutefois, c'est uniquement dans le cas où la condamnation de Thomas Lubanga serait confirmée que cette Chambre aurait à se prononcer sur les appels ayant trait à la *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance I (ICC01/0401/06 2904).

²⁰ De tels critères pourraient être établis dans une formulation similaire à celle des critères pour la détermination de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire, voir ci-dessus les notes de bas de page 7 et 9.